



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 09 141

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Alison SEMEDO-LANDIM

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marché public

Travaux de rénovation énergétique et la réfection structurelle du centre administratif de Draveil – Lot 1 : Couverture, Etanchéité, Charpente – Avenant 1

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative :
La juridiction ne peut être saisie que par voie de
recours formé contre une décision, et ce, dans
les deux mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée. Lorsque la
requête tend au paiement d'une somme
d'argent, elle n'est recevable qu'après
l'intervention de la décision prise par
l'administration sur une demande
préalablement formée devant elle. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas applicable à
la contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative
ou réglementaire contraire, dans les cas où le
silence gardé par l'autorité administrative sur
une demande vaut décision de rejet, l'intéressé
dispose, pour former un recours, d'un délai de
deux mois à compter de la date à laquelle est
née une décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet intervient
avant l'expiration de cette période, elle fait à
nouveau courir le délai de recours. La date du
dépôt de la demande à l'administration,
constatée par tous moyens, doit être établie à
l'appui de la requête. Le délai prévu au premier
alinéa n'est pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est
forclos qu'après un délai de deux mois à
compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si
la mesure sollicitée ne peut être prise que par
décision ou sur avis des assemblées locales ou
de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir
l'exécution d'une décision de la juridiction
administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux
textes qui ont introduit des délais spéciaux
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La présente
décision peut être contestée devant le tribunal
administratif de Versailles. De même, en cas de
recours ne nécessitant pas la présence d'un
avocat, vous pourrez saisir le tribunal
suscité par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.2123-1-1° et
R.2123-1-1°.

Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du
conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°24 07 163 du 2 août 2024, par laquelle Monsieur le Maire a acté de
l'attribution du marché ayant pour objet « Travaux de rénovation énergétique et la réfection
structurelle du centre administratif de Draveil – Lot 1 Couverture – Etanchéité –
Charpente » au groupement conjoint non solidaire composé des sociétés :

- CHAPELEC (le mandataire) sise 5 rue Philippe Lebon - 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
- PICARDIE TOITURE (le cotraitant) sise 666 avenue du Tremblay - 60100 CREIL

pour un montant global et forfaitaire de 194 135,86 € H.T.

Considérant que le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, tous lots confondus, était
de 11 mois et 1 semaine à compter du 02 septembre 2024,

Considérant qu'à l'issue de la vérification des travaux, le maître d'ouvrage a relevé que
des prestations complémentaires étaient indispensables afin d'assurer la sécurité des
agents et des administrés.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure, avec le groupement attributaire du marché référencé, l'avenant n°1
ayant pour objet l'intégration de prestations complémentaires de couverture,
d'étanchéité et de charpente, rendues nécessaires à la bonne réalisation des
travaux.

En effet, lors de la dépose du plancher des combles, il est apparu une défaillance
majeure d'une poutre structurelle du bâtiment nécessitant une reprise par
moisage.

**Cette intervention a été validée par l'ordre de service n°3, pour un montant
de 1 256,70 € HT.**

Dans le cadre des travaux de réfection de la toiture et afin d'assurer une
cohérence esthétique conforme aux prescriptions des Bâtiments de France, les
châssis de toit à la parisienne ont été remplacés par des ouvertures
standardisées et normalisées.

**Cette modification a été validée par l'ordre de service n° 4, pour un montant
de 11 566,48 € HT.**

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250916-2509141-CC
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025

Lors de la dépose des cloisons et des anciens plafonds, de larges faiblesses ont été constatées au niveau des fixations connexes entre la charpente principale et secondaire. Par ailleurs, la dépose des cloisons existantes a révélé une dégradation des poteaux assurant la reprise des charges de la toiture et de la charpente maîtresse. Ces poteaux ont été remplacés par engravage et moisage. **L'ensemble de ces interventions a été validé par l'ordre de service n° 5, pour un montant de 4 166,70 € HT.**

La restructuration symétrique de la charpente, réalisée conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, a conduit à la suppression d'un ancien accès de plain-pied au versant nord de la charpente. Celui-ci a été remplacé par des marches techniques adaptées, permettant un accès de maintenance à la couverture.

Cette modification a été validée par l'ordre de service n° 6, pour un montant de 1 500,00 € HT.

La modification des lucarnes existantes par des châssis de toit conventionnels a généré une moins-value sur la prestation d'habillage des lucarnes.

Cette modification a été validée par l'ordre de service n° 7, pour un montant en moins-value de 7 723,20 € HT.

Article 2 :

Dit que le coût total des prestations complémentaires est de **10 766,68 € HT**. Ce montant sera versé en totalité au cotraitant du groupement.

Le nouveau montant global et forfaitaire des travaux du marché est porté à **204 902,54 € HT**, ce qui représente une plus-value de **5,55%** sur le montant du marché initial.

Article 3 :

Dit que les dispositions de l'avenant n°1 prennent effet à compter de la date de notification au mandataire du groupement.

Article 4 :

Dit que les pièces contractuelles de l'avenant n°1 sont :

- L'avenant n°1 ;
- La présente décision ;
- Les ordres de service relatifs aux prestations complémentaires.

Article 5 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le **16 SEPT 2025**

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250916-2509141-CC
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025